



ARRETE MUNICIPAL ART 2026-017 / PA

(Annule et remplace ART 2024-001 / PA)

LE MAIRE DE LA FORET-FOUESNANT

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2213-1 et L.2213-3 relatifs aux pouvoirs de police du maire en matière de stationnement sur la voie publique ;

VU le code des transports et notamment les articles L3121-1 et suivants, L3124-1 et suivants ;

VU la loi n°2014-1104 du 1^{er} octobre 2014 relative aux taxis et aux voitures de transport avec chauffeur ;

VU le décret n°2014-1725 du 30 décembre 2014 portant application de la loi du 1^{er} octobre 2014 ;

VU le décret n°2017-236 du 24 février 2017 portant création de l'Observatoire national des transports publics particuliers de personnes, du Comité national des transports publics particuliers de personnes et des commissions locales des transports publics particuliers de personnes ;

VU l'arrêté préfectoral n°29-2020-12-03-002 portant nomination des membres de la commission locale consultative des Transports Publics Particuliers de Personnes (T3P) ;

VU l'arrêté municipal n°2016-02/PA-01 du 16 février 2016 fixant le nombre d'autorisations de stationnement de taxis sur la Commune ;

VU l'arrêté municipal n° ART 2024-001 PA du 15 janvier 2024 ;

VU l'arrêté municipal n° ART 2026-016 PA du 22/01/2026, autorisant le transfert des droits sur la licence de taxi n°3 de Monsieur Hendrikus MOOREN représentant de la SARL EURO CAB, au profit de Mme Haja GOUAULT représentante de l'entreprise TRANSPORT ET VOUS ;

VU la demande d'autorisation de stationnement d'un taxi formulée le 22 janvier 2026 par l'entreprise TRANSPORT ET VOUS, représentée par Mme Haja GOUAULT (SIREN 988 184 719) à exploiter un taxi sur la commune ;

CONSIDERANT les nouveaux éléments transmis par la Société EURO CAB concernant le changement de véhicule ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Annule et remplace l'arrêté n° ART 2024-001 PA du 15 janvier 2024.

Article 2 :

L'entreprise TRANSPORT ET VOUS représentée par Mme Haja GOUAULT, titulaire du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi, domicilié 85 Résidence de Port la Forêt 29940 LA FORET-FOUESNANT est autorisé à stationner le **véhicule-taxi immatriculé HD-943-RD, de marque CITROËN, modèle C5 Aircross**, sur la commune de LA FORÊT-FOUESNANT pour une durée de cinq ans si l'autorisation n'est pas antérieure au 1^{er} octobre 2014, dans le respect des règles en vigueur.

La présente autorisation de stationnement porte le n°05703

Article 3 :

Le véhicule taxi doit être muni des équipements spéciaux énumérés à l'article R3121-1 du code des transports, et comportant notamment :

- Un compteur horokilométrique dit "taximètre"
- Un dispositif extérieur lumineux portant la mention "taxi"
- Une plaque fixée au véhicule, visible de l'extérieur, indiquant le numéro de l'autorisation de stationnement et la commune de rattachement.
- Une imprimante connectée au taximètre permettant l'édition d'une note informant le client du prix total à payer ;
- Un terminal de paiement électronique en état de fonctionnement et visible, tenu à disposition du client

Le véhicule doit être soumis à un contrôle technique annuel effectué par un centre de contrôle technique agréé par le Préfet.

Le maire ou les forces de l'ordre peuvent demander un contrôle technique supplémentaire s'il est constaté que l'état du véhicule taxi semble susceptible de compromettre la sécurité des personnes transportées.

Le véhicule taxi doit faire l'objet d'une police d'assurance couvrant sans limite les dommages corporels et matériels pouvant résulter d'accidents causés aux personnes transportées ainsi qu'aux tiers.

Tout changement de véhicule devra être signalé sans délai auprès du maire qui prendra un arrêté portant modification de la présente décision.

Article 4 :

La présente autorisation de stationnement doit être exploitée de manière effective et continue.

Le maire peut, lorsque l'autorisation de stationnement n'est pas exploitée de façon effective et continue, ou en cas de violation grave ou répétée par son titulaire de son contenu ou de la réglementation applicable à la profession, donner un avertissement au titulaire de l'autorisation ou procéder au retrait temporaire ou définitif de son autorisation de stationnement.

Article 5 :

Le carnet métrologique se rapportant au compteur horokilométrique doit être tenu par le chauffeur à la disposition des forces de l'ordre.

Les tarifs applicables lors des courses de taxi sont fixés annuellement par arrêté préfectoral.

Conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 3 décembre 1987, les tarifs et suppléments pratiqués doivent faire l'objet d'un affichage à l'intérieur de chaque véhicule de manière apparente et lisible pour les clients.

Article 6 :

La présente autorisation est délivrée à titre personnel. En cas de location de l'autorisation de stationnement, le Maire devra en être informé.

Article 7 :

L'autorisation de stationnement ne donne pas lieu à la perception par la commune, d'un droit de place annuel, à ce jour.

Article 8

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 9 : La Directrice Générale des Services de la commune est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'entreprise TRANSPORT ET VOUS, représentée par Mme Haja GOUAULT, titulaire de l'ADS, et dont copie sera adressée à M. le Sous-Préfet de Brest et à M. le Commandant de la brigade de gendarmerie de Fouesnant.

La Forêt-Fouesnant, le 23 janvier 2026.

Le Maire,
Daniel GOYAT

